

Arrêté n° 2449 CM du 2 novembre 2021 relatif aux modèles de déclarations prévues aux articles LP. 312-7 et LP. 312-18 du code de l'énergie de la Polynésie française

(NOR : ENR2122387AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°90 N du 09/11/2021 à la page 26664 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 09/11/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code de l'énergie de la Polynésie française et notamment ses articles LP. 312-7 et LP. 312-18 ;
Vu l'arrêté n° 671 CM du 5 juin 2020 portant définition des notions d'installations de production d'électricité de secours et provisoires ;
Vu l'avis du 18 octobre 2021 de la déléguée à la protection des données ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er

La déclaration annuelle récapitulative mentionnée à l'article LP. 312-7 du code de l'énergie de la Polynésie française relative aux installations de production d'électricité provisoires et de secours dont la puissance est supérieure à 10 kW est établie selon le modèle prévu en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2

La déclaration annuelle récapitulative mentionnée à l'article LP. 312-18 du code de l'énergie de la Polynésie française relative aux installations de catégorie B installées au cours de l'année civile est établie selon le modèle prévu en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3

Les déclarations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont adressées au service en charge de l'énergie.

Art. 4

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

Annexe 1

Annexe 2